MAUSSANE
LES ALPILLES

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026/136**

**Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association dans une enceinte sportive (arènes)**

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu la demande présentée par Madame Catherine ALLIGNOL, Secrétaire de l'Association du Club Taurin de la Vallée des Baux en date du
- Vu l'affiliation de l'association à la fédération Française de Courses Camarguaises,

**Arrête**

Article 1 – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026/083 du 3 avril 2026.

Article 2 – L'association CTVB représentée par Madame Catherine ALLIGNOL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe (ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) à l'occasion des manifestations dans les arènes de Maussane-les-Alpilles aux dates suivantes :

- Samedi 23 mai de 16h00 à 22h00
- Mercredi 8 juillet de 21h00 à 00h00
- Mardi 14 juillet de 16h00 à 20h00
- Mercredi 22 juillet de 21h00 à 00h00
- Mercredi 29 juillet de 21h00 à 00h00
- Mercredi 5 août de 21h00 à 00h00
- Mercredi 12 août de 21h00 à 00h00
- Vendredi 14 août de 16h00 à 20h00
- Dimanche 16 août de 16h00 à 20h00

Article 3 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine ALLIGNOL.

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 26 juin 2026

Le Maire de Maussane-les-Alpilles,
Jean-Christophe CARRÉ

***Notifié le*** 29/06/26

Le Président

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Publication sur le site de la commune le 29/06/2026 -